

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

## **DEVOTEAM S.A.**

Société par actions  
au capital de 1 263 015 €  
73, rue Anatole France  
92300 Levallois-Perret

**Assemblée générale Mixte du 5 juin 2020  
(résolutions n°19, 20, 21 et 22)**

## **Grant Thornton**

### **Commissaire aux Comptes**

Membre français de Grant Thornton  
International  
29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

## **KPMG Audit**

### **Commissaire aux Comptes**

Tour EQHO – 2, avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 – Paris La Défense Cedex

# Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Société DEVOTEAM S.A.

Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2020  
Résolutions n°19, 20, 21 et 22

A l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Devoteam S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de décider de différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider la réalisation des opérations suivantes en une ou plusieurs fois et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose :
  - l'émission en France ou à l'étranger d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (19<sup>ème</sup> résolution) ;
  - l'émission en France ou à l'étranger d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces émissions pourront être effectuées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres dans

les conditions de l'article L. 225-148 du Code de commerce et/ou d'une offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant précisé que l'émission ne pourra pas être effectuée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. (20<sup>ème</sup> résolution) ;

- l'émission, dans le cadre de l'article L. 225-136-1 alinéa 2 et dans la limite de 10% du capital social par an, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à un prix d'émission correspondant à la moyenne pondérée des cours constatés pour les actions de la Société au cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, après correction éventuelle pour tenir compte de la différence de date de jouissance, sans pouvoir être inférieur au minimum prévu à l'article R.225-119 du Code de commerce, étant précisé que l'émission ne pourra pas être effectuée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre (21<sup>ème</sup> résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, étant précisé que l'émission ne pourra pas être effectuée à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre (22<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution ne pourra être supérieur à 400.000 euros. Le montant nominal des actions ordinaires susceptibles d'être émises sans droit préférentiel de souscription, au titre de la 20<sup>ème</sup> résolution ne pourra être supérieur à 175.000 euros, montant augmenté en cas d'émissions d'actions nécessaires à la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant nominal des titres des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des actions ordinaires susceptibles d'être émises au titre des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions ne pourra être supérieur à 100.000.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur les plafonds prévus au titre des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront être émises sera augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ou valeurs mobilières à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La-Défense, le 12 mai 2020

Les Commissaires aux comptes,

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**



Vincent Papazian  
Associé

**KPMG Audit**  
**Département de KPMG SA**



Jean-Pierre Valensi  
Associé